



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

**OBJET : Permission de voirie - renouvellement
réseau gaz - boulevard de la Libération, rue des
Trois-Territoires, rue Diderot et rue Faie-Félix
fpg**

ARRETE N° A - T - 22 - 1434
EN DATE DU 17 NOV. 2022

Le Maire de Vincennes,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-3 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;

VU le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L-141-12 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de voirie communale approuvé le 28 juin 2006 relatif à la conservation du Domaine Public ;

VU le règlement sanitaire départemental arrêté préfectoral du 26 février 1985 ;

VU le dossier référencé RE1-2101214 présenté par l'entreprise TERGI concernant un renouvellement du réseau gaz ;

VU la demande de l'entreprise TERGI mandatée par GRDF et domiciliée 33, rue de Lamirault 77090 Collégien pour réaliser les travaux de renouvellement du réseau gaz sur le domaine public, sous trottoir, chaussée et piste cyclable ;

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) n° de consultation 2022092301460D réalisée le 23 septembre 2022 par l'entreprise TERGI devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT que ces travaux sont nécessaires pour le renouvellement du réseau gaz ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier de la ville de Vincennes pour les besoins d'implantation de son réseau et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande boulevard de la Libération, rue des Trois-Territoires, rue Faie-Félix et rue Diderot à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE II - Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans du projet en date du 24 octobre 2022.

Les réseaux sont installés :

- . boulevard de la Libération sous trottoir sur 5ml
- . rue des Trois-Territoires sous trottoir sur 15ml
- . rue Faie-Félix sous trottoir et chaussée sur 60ml
- . rue Diderot sous trottoir et chaussée sur 5ml

La nature et la qualité des matériaux utilisés, la profondeur des réseaux sont conformes au dossier déposé.

ARTICLE III - Il est demandé à l'intervenant la réfection complète à l'identique des trottoirs et chaussées dans les conditions suivantes :

. de bateau à bateau dans la limite de 30 m linéaires et dans la largeur complète concernant les trottoirs ;

. 5 à 10 ml de reprise suivant la largeur du trottoir ;

. les fouilles en tranchée d'une profondeur supérieure à 1.30 m et de largeur inférieure ou égale aux 2/3 de la profondeur, lorsque les parois sont verticales ou sensiblement verticales, seront blindées.

ARTICLE IV - Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour protéger et préserver le domaine public, ainsi que les réseaux de toute nature, pendant les travaux et d'une façon permanente après ceux-ci.

Le bénéficiaire prend contact avec les différents concessionnaires et autres occupants du domaine public, qui lui indiquent les dispositions techniques de protection de leurs ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'élaboration de son projet et pour l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Pendant la durée des travaux, le bénéficiaire se soumet aux prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

Les prescriptions du Code de la voirie routière sont appliquées dans le cadre de ces travaux.

L'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes au calendrier de coordination des travaux sur la voie publique arrêté en coordination avec le concessionnaire et la ville de Vincennes lors de la réunion en date 25 octobre 2022.

Les employés de l'entreprise TERGI sont en possession des DT / DICT sur place pendant les travaux. Sans ces documents les agents de la ville demandent l'arrêt des travaux et le départ de l'entreprise.

ARTICLE V - Pendant la durée des travaux, toutes mesures de précautions sont prises pour assurer en permanence la circulation en général ainsi que la stabilité du terrain :

. l'emprise du chantier est ceinturée par des barrières pleine de 1m de haut ;

. un panneau de chantier pour informer des travaux est installé au droit des emprises;

. le cheminement des piétons est assuré en toute sécurité sur le trottoir au droit de l'installation au moyen d'un passage minimum de 1.40 m et ou sur le trottoir opposé ;

. leur traversée s'effectue sur un passage pour piétons existant et/ou provisoire suivant l'avancement des travaux ;

. les passages pour piétons provisoires sont réalisés en bandes collées jaunes. Ils sont tenus en parfait état pour éviter tout risque de chute ;

. des signalisations appropriées sont mises en place au niveau de ces traversées en amont et en aval du chantier, afin d'attirer l'attention des piétons pour emprunter ces passages ;

. pour assurer l'accessibilité de tout usagers, des rampes d'accès en béton avec mise en place de fourreaux pour assurer l'écoulement des eaux dans le caniveau sont réalisées et tenues en bon état ;

Ces aménagements sont réalisés par l'entreprise pour le compte de GRDF ;

L'entreprise TERGI mandatée par GRDF et chargée des travaux prend toutes les mesures de précautions pour assurer en permanence et en toute sécurité la circulation en général pendant toute la durée des travaux sur domaine public ;

Le chantier est dûment signalé de jour comme de nuit.

ARTICLE VI - Les installations autorisées doivent être constamment tenues en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté. Le bénéficiaire demeure entièrement le seul responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'existence de ses ouvrages provisoires ou permanents dans les limites du domaine public.

La ville de Vincennes ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent survenir aux ouvrages du permissionnaire, du fait de l'usage de la voie publique.

ARTICLE VII - Un plan de récolement de l'ouvrage réalisé est fourni dans le mois qui suit son exécution à la Direction de l'espace public et du cadre de vie de la ville de Vincennes.

ARTICLE VIII - L'entreprise chargée des travaux : TERGI 33, rue de Lamirault 77090 Collégien

ARTICLE IX - L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE X - L'autorisation devient nulle si dans un délai d'un an il n'en a pas été fait usage.

ARTICLE XI - Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service infrastructures voirie.

ARTICLE XII - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au bénéficiaire et à l'entreprise chargée des travaux.



Robin LOUVIGNÉ

Adjoint au Maire

chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté